

République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

N° ARRT- MUMA – MUSEE D'ART MODERNE ANDRE MALRAUX – REGLEMENT
20140235 DES VISITEURS

Le Maire du Havre,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de définir des règles de visite à destination des usagers du MuMa, musée d'art moderne André Malraux.

ARRETE

Le MuMa – musée d'art moderne André Malraux est un établissement municipal de la Ville du Havre. Il est par ailleurs classé « musée de France ».

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le musée. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des collections, et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement des visiteurs.

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée.

Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire.
2. A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

Titre 1. Accès au musée

Article 2

Le MuMa - musée d'art moderne André Malraux est ouvert tous les jours sauf le mardi, le 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 11 novembre et le 25 décembre :

- de 11h à 18h en semaine
- de 11h à 19h le samedi et le dimanche

Exceptionnellement le directeur du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. Le directeur du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 3

La vente des tickets est suspendue trente minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours en semaine à 17h30, le samedi et dimanche à 18h30.

Les mesures d'évacuation du public commencent 5 minutes avant la fermeture.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

Article 4

Le conseil municipal du Havre fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Article 5

L'entrée et la circulation du public dans les salles d'exposition sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré à la caisse
- billet acheté à l'avance, bon d'achat, bon d'échange ou invitation
- titre de réservation pour les groupes.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket. L'information est affichée à l'entrée du musée.

Article 6

Le musée est accessible aux personnes en fauteuils roulants.

Les poussettes pour les enfants sont admises à l'intérieur du musée, sauf motif de sécurité.

Ne sont pas admis les landaus et les porte-bébés dorsaux avec armature métallique, ainsi que les sacs à dos volumineux.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers par ces véhicules.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
- des denrées alimentaires
- des animaux, à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes handicapées et notamment des chiens-guides d'aveugles. Pour le confort du visiteur, il est souhaitable d'en aviser préalablement le musée.

Il est également interdit d'introduire des œuvres d'art et des objets d'antiquité.

Les copistes sont habilités à travailler dans les salles d'exposition. Ce travail est soumis à des dispositions particulières et nécessite l'autorisation du directeur du musée.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Titre 2. Vestiaire, consignes et prêt de matériel

Article 10

Un vestiaire et une consigne gratuits sont mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 12.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes scolaires munis d'une réservation doivent déposer leurs effets à la consigne. Une clé leur est confiée pour la durée de leur visite et les groupes s'engagent à la restituer au moment de leur départ.

Article 11

Au cas où la limite de capacité du vestiaire et de la consigne est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire ou la consigne et de pénétrer dans les salles.

Article 12

L'accès aux collections permanentes et aux expositions aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

1. des chaises pliantes à l'exception des cannes sièges.

2. des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.
3. de tous objets pointus, tranchants ou contondants.
4. des parapluies, sauf pliés dans un vêtement ou dans un sac à main ou sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite.
5. des porte-bébés dorsaux avec armature métallique.
6. des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, sacs à dos (à l'exception de ceux dont la somme des dimensions est inférieure à 110cm - 25/25/60 - tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main).
7. des reproductions d'œuvres d'art et moulages.
8. des instruments de musique.
9. des pieds et supports d'appareils photographiques.
10. des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente et non ignifugée.
11. des casques de protection.

Article 13

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire ou à la consigne peut-être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur.

Les préposés peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 14 :

Les visiteurs conserveront sur eux les objets de valeur.

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

L'accès au vestiaire est interdit au public. Seuls les préposés y ont accès.

Article 15 :

Tout dépôt au vestiaire se fait aux risques et périls du déposant.

La Ville du Havre décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets déposés ou non déposés au vestiaire ou à la consigne.

Article 16

Tout dépôt au vestiaire ou à la consigne doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 17

Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, y sont entreposés jusqu'à la fin du mois.

Après ce délai, ils sont transférés au service des objets trouvés (Police municipale).

Article 18

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police.

Article 19

Des fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite et des poussettes pour enfant de plus de 6 mois et de moins de 25 kg peuvent être mis à la disposition du public à titre gratuit en fonction de leur disponibilité. Ces matériels doivent être demandés à l'accueil et y être

restitués après un usage à l'intérieur du bâtiment exclusivement. Le prêt d'un matériel peut être refusé par le personnel du musée s'il juge l'usage inadapté. La Ville du Havre ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux personnes en raison d'un usage inapproprié des matériels prêtés.

Les matériels ne sont pas ouverts à la réservation.

Article 20

Des outils d'aide à la visite peuvent être mis à disposition du public selon disponibilité. Le prêt peut être subordonné au dépôt d'une pièce d'identité. En cas d'indisponibilité, aucune réfaction n'est appliquée sur le prix du billet d'entrée. Ces matériels ne sont pas ouverts à la réservation.

Les visiteurs peuvent télécharger sur leur smartphone les éléments d'aide à la visite disponibles, à partir du site internet du musée ou des codes disposés à l'accueil ou dans les salles d'exposition.

Les visites commentées de groupe opérées par les personnels du musée peuvent être assorties de l'obligation pour les visiteurs du port d'un matériel de réception (récepteur + casque écouteurs). Le refus de cet appareillage peut entraîner l'annulation de la prestation sans réfaction ou remboursement du prix ni indemnité.

Titre 3. Comportement général des visiteurs

Article 21

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite est interdite, notamment :

1. toucher aux œuvres et au décor.
2. franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public.
3. utiliser des aides visuelles telles que loupe et longue vue.
4. utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie ; seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés.
5. porter un enfant sur ses épaules.
6. effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux.
7. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.
8. apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement.
9. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
10. fumer (y compris des cigarettes électroniques), de manger ou de boire dans l'enceinte de l'établissement.
11. jeter à terre des papiers ou détritrus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher.
12. gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ou l'usage excessif d'appareils téléphoniques portables.
13. marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente, notamment torse nu.
14. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement.
15. abandonner, même quelques instants, des objets personnels.
16. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol.
17. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.).

18. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public.

19. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Les interdictions portées aux points 1 à 3 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles du directeur du musée, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 22

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 23

Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires.

Titre 4. Dispositions relatives aux groupes

Article 24

Les groupes doivent réserver un horaire de visite mentionnant l'heure de début et de fin. L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait à l'entrée sur présentation d'un titre de réservation écrit.

En arrivant, le groupe ne doit pas entrer directement dans les salles d'exposition. Le responsable du groupe doit se rendre seul à la caisse, présenter son titre de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

L'effectif de chaque groupe ou sous-groupe ne peut excéder 25 personnes, sauf cas exceptionnels de visites - conférences organisées par le musée.

Les visites de groupes se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, le nombre d'accompagnateurs doit être impérativement conforme à la réglementation en vigueur. Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite.

Article 25

Les visites se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après :

- les membres de l'équipe scientifique et du service des publics du MuMa.
- les commissaires d'expositions du MuMa.
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle.
- les conférenciers des musées nationaux.
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du tourisme.
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et du Centre des monuments nationaux.

- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité.
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves.
- les personnes individuellement autorisées par le directeur du musée.

En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les agents de la surveillance invitent les personnes le composant à se disperser.

Article 26

Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5. Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 27

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres de la collection permanente peuvent être photographiées (sans flash ni pied) ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont autorisées, sauf mention contraire signalée à l'entrée des salles ou pour certaines œuvres.

Article 28

Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Article 29

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord écrit des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis à vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 30

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Ils ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture ou le jour de fermeture du musée.

Article 31

Les journalistes peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le directeur du musée à faire des tournages et prises de vue avec flashes ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée.

Article 32

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 33

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur du musée.

Titre 6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 34

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

Article 35

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des Sapeurs. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 36

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 37

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée.

Article 38

En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 39

En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur d'établissement peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Titre 7. Exécution

Article 40

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 41

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Article 42

Le directeur du MuMa - musée d'art moderne André Malraux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de Ville du Havre, le 22 JAN. 2014

Le Maire
et par délégation

Chantal Ernoult

Chantal ERNOULT
Adjoint au Maire



Envoi S.P. le : 22 JAN. 2014

Publié du : 22 JAN. 2014 au 08 FEV. 2014